

## SECTION 20

### CHAPITRE 94

#### MEUBLES; MOBILIER MEDICO-CHIRURGICAL; ARTICLES DE LITERIE ET SIMILAIRES; APPAREILS D'ECLAIRAGE NON DENOMMES

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les matelas, oreillers et coussins à gonfler à l'air (pneumatiques) ou à l'eau, des Chapitres 39,40 ou 63;
- b) les miroirs reposant sur le sol (psychés, par exemple) (n° 70.09);
- c) les articles du Chapitre 71;
- d) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV), les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39) et les coffres-forts du n° 83.03;
- e) les meubles, même présentés non équipés, constituant des parties spécifiques d'appareils pour la production du froid du n° 84.18; les meubles spécialement conçus pour machines à coudre, au sens du n° 84.52;
- f) les appareils d'éclairage du Chapitre 85;
- g) les meubles constituant des parties spécifiques d'appareils des n°s 85.18 (n° 85.18), 85.19 ou 85.21 (n° 85.22) ou des n s 85.25 à 85.28 (n° 85.29);
- h) les articles du n° 87.14;
- ij) les fauteuils de dentistes incorporant des appareils pour l'art dentaire du n° 90.18 ainsi que les crachoirs pour cabinets dentaires (n° 90.18);
- k) les articles du Chapitre 91 (cages et cabinets d'appareils d'horlogerie, par exemple);
- l) les meubles et appareils d'éclairage ayant le caractère de jouets (n° 95.03), les billards de toutes sortes et les meubles de jeux du n° 95.04, ainsi que les tables pour jeux de prestidigitation et les articles de décoration (à l'exclusion des guirlandes électriques), tels que lampions, lanternes vénitiennes (n° 95.05).

2.- Les articles (autres que les parties) visés dans les n°s 94.01 à 94.03 doivent être conçus pour se poser sur le sol.

Restent toutefois compris dans ces positions, même s'ils sont conçus pour être suspendus, fixés au mur ou posés les uns sur les autres :

- a) les armoires, les bibliothèques, les étagères et les meubles à éléments complémentaires;
- b) les sièges et lits.

3.- A) Ne sont pas considérées comme parties des articles visés aux n°s 94.01 à 94.03, lorsqu'elles sont présentées isolément, les plaques en verre (y compris les miroirs), marbre, pierre, ou en toute autre des matières visées dans les Chapitres 68 ou 69, même découpées de forme, mais non combinées avec d'autres éléments.

B) Présentés isolément, les articles visés au n° 94.04 y restent classés même s'ils constituent des parties de meubles des n°s 94.01 à 94.03.

4.- On considère comme constructions préfabriquées, au sens du n° 94.06, les constructions soit terminées en usine, soit livrées sous forme d'éléments à assembler sur place, présentés ensemble, telles que locaux d'habitation ou de chantier, bureaux, écoles, magasins, hangars, garages ou constructions similaires.

CODE	DESCRIPTION	Unité(s)	DD	TUB	TVA	DUS	TSB_PT	PSV	TUF	TUA	TUP	TUS
<b>94.01</b>	<b>SIEGES (A L EXCLUSION DE CEUX DU N</b>											
9401.1000.00	- Sièges des types utilisés pour véhicules aériens	QA	20		18							

CODE	DESCRIPTION	Unités)	DD	TUB	TVA	DUS	TSB_PT	PSV	TUF	TUA	TUP	TUS
<b>94.01</b>	<b>SIEGES (A L EXCLUSION DE CEUX DU N</b>											
9401.2000.00	- Sièges des types utilisés pour véhicules automobiles	QA	20		18							
9401.3000.00	- Sièges pivotants, ajustables en hauteur	QA	20		18							
9401.4000.00	- Sièges autres que le matériel de camping ou de jardin, transformables en lits	QA	20		18							
9401.5100.00	-- En bambou ou en rotin	QA	20		18							
9401.5900.00	-- Autres	QA	20		18							
9401.6100.00	-- Rembourrés	QA	20		18							
9401.6900.00	-- Autres	QA	20		18							
9401.7100.00	-- Rembourrés	QA	20		18							
9401.7900.00	-- Autres	QA	20		18							
9401.8000.00	- Autres sièges	QA	20		18							
9401.9010.00	-- Rembourrées	QA	10		18							
9401.9090.00	-- Autres	QA	10		18							
<b>94.02</b>	<b>MOBILIER POUR LA MEDECINE, LA CHIRURGIE, L ART DENTAIRE OU L ART</b>											
9402.1010.00	-- Fauteuils de dentistes et leurs parties	QA	5		18							
9402.1090.00	-- Autres	QA	20		18							
9402.9000.00	- Autres	QA	5		18							
<b>94.03</b>	<b>AUTRES MEUBLES ET LEURS PARTIES</b>											
9403.1000.00	- Meubles en métal des types utilisés dans les bureaux	QA	20		18							
9403.2000.00	- Autres meubles en métal	QA	20		18							
9403.3000.00	- Meubles en bois des types utilisés dans les bureaux	QA	20		18							
9403.4000.00	- Meubles en bois des types utilisés dans les cuisines	QA	20		18							
9403.5000.00	- Meubles en bois des types utilisés dans les chambres à coucher	QA	20		18							
9403.6000.00	- Autres meubles en bois	QA	20		18							
9403.7010.00	-- Trotte-bébé	QA	20		18							
9403.7090.00	-- Autres	QA	20		18							
9403.8100.00	-- En bambou ou en rotin	QA	20		18							
9403.8900.00	-- Autres	QA	20		18							
9403.9000.00	- Parties	QA	10		18							
<b>94.04</b>	<b>SOMMIERS; ARTICLES DE LITERIE ET ARTICLES SIMILAIRES (MATELAS,</b>											
9404.1000.00	- Sommiers	QA	20		18							
9404.2100.00	-- En caoutchouc alvéolaire ou en matières plastiques alvéolaires, recouverts ou non	QA	20		18							
9404.2900.00	-- En autres matières	QA	20		18							
9404.3000.00	- Sacs de couchage	QA	20		18							
9404.9000.00	- Autres	QA	20		18							
<b>94.05</b>	<b>APPAREILS D ECLAIRAGE (Y COMPRIS LES PROJECTEURS) ET LEURS PARTIES, NON</b>											
9405.1000.00	- Lustres et autres appareils d'éclairage électriques à suspendre ou à fixer au plafond ou au mur, à l'exclusion de ceux des types utilisés pour l'éclairage des espaces ou voies publiques	QA	20		18							
9405.2000.00	- Lampes de chevet, lampes de bureau et lampadaires d'intérieur, électriques	QA	20		18							
9405.3000.00	- Guirlandes électriques des types utilisés pour les arbres de Noël	QA	20		18							
9405.4000.00	- Autres appareils d'éclairage électriques	QA	20		18							
9405.5010.00	-- Lampes-tempêtes	QA	20		18							

CODE	DESCRIPTION	Unités)	DD	TUB	TVA	DUS	TSB_PT	PSV	TUF	TUA	TUP	TUS
<b>94.05</b>	<b>APPAREILS D ECLAIRAGE (Y COMPRIS LES PROJECTEURS) ET LEURS PARTIES, NON</b>											
9405.5020.00	-- Lanternes à pression de pétrole	QA	20		18							
9405.5090.00	-- Autres	QA	20		18							
9405.6000.00	- Lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires	QA	20		18							
9405.9100.00	-- En verre	QA	10		18							
9405.9200.00	-- En matières plastiques	QA	10		18							
9405.9900.00	-- Autres	QA	10		18							
<b>94.06</b>	<b>CONSTRUCTIONS PREFABRIQUEES</b>											
9406.0000.00	.	QA	20		18							

Légende

DD	Droits de Douane
TUB	Taxe spécifique Unique B.G.E.
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
DUS	Droit Unique de Sortie
TSB_PT	Taxe Spéciale sur les Boissons
PSV	Prélèvement sur les Viandes
TUF	Taxe spécifique Unique F.E.R.
TUA	Taxe spécifique Unique Armée
TUP	Taxe spécifique Unique 3e Pont
TUS	Taxe spécifique Unique S.I.R.